

AFIAP

Statuts mis à jour en date du 11 mars 2021 pour validation AG du 04/06/21

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association (ci-après « **l'Association** ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION FRANCAISE DES INDUSTRIES DES APPAREILS A PRESSION (A.F.I.A.P.).

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet de fédérer l'ensemble des acteurs dans tous les domaines des appareils à pression, centraliser les informations à partager avec tout l'écosystème, et promouvoir les nouvelles technologies appareils à pression dans les divers secteurs de l'industrie et de l'économie.

Article 3 : Siège de l'Association

L'Association a son siège, à : Immeuble Le Linéa - 1 rue du Général Leclerc 92800 PUTEAUX

Le siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple délibération du Conseil d'Administration (ci-après le « **Conseil** »).

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions ci-après précisées sous l'article 12 ci-après.

Article 5 : Action de l'Association

L'action de l'Association s'exerce notamment par :

- L'organisation de séances périodiques consacrées à des exposés à caractère théorique, pratique ou réglementaire, sur les techniques de conception, d'étude, de construction, de suivi en service et d'utilisation des appareils à pression ;
- La participation à des événements relatifs aux appareils à pression ;

- La participation à l'élaboration de codes et de tous autres documents techniques relatifs aux appareils à pression ;
- La promotion d'établissement de formation sur les technologies des appareils à pression ;
- La participation à ou, la collaboration avec des organismes français ou étrangers ayant des points d'intérêt communs ou complémentaires avec l'Association ;
- D'une manière générale, par tous les modes d'activité ou moyens de diffusion dont dispose l'Association, en vue d'atteindre le but poursuivi.

Article 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres titulaires et d'honneur :

- . **Les membres titulaires** sont des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, agréés par le Conseil en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à la technologie des appareils à pression.

Les membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil à la majorité des voix à des personnes qui se sont distinguées par leur compétence ou qui ont rendu des services particuliers à l'Association.

Les membres d'honneur sont nommés à vie, sauf en cas de radiation dans les conditions précisées à l'article 6.2 ci-après.

6.1 : Admission des membres

Toute demande d'admission en qualité de membre titulaire ou de membre d'honneur implique l'adhésion complète aux Statuts de l'Association et à son Règlement Intérieur dont une copie aura été préalablement communiquée au postulant.

6.2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- . La démission, celle-ci devant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association étant précisé que la cotisation reste due au titre de l'année considérée en cas de démission intervenant en cours d'année ;
- . La radiation prononcée par le Conseil, à la majorité simple de ses membres, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave après audition de l'intéressé devant le Conseil.

A cet effet, le membre concerné sera convoqué avec un préavis de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le membre dont l'exclusion est envisagée serait membre du Conseil, il ne prend pas part au vote, le quorum et la majorité étant alors déterminés en tenant compte de cette abstention.

Article 7 : Cotisations - Ressources

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision du Conseil.

Les cotisations sont appelées au cours du premier trimestre de l'année considérée : Elles doivent être réglées au plus tard le 1er mai de l'année de l'appel de fonds.

Tout retard de paiement entraîne la perte du droit de participer aux assemblées de l'Association outre le versement d'intérêt de retard dont le montant sera calculé sur la base de 3 fois l'intérêt légal en sus de frais de relance.

L'Association, en vue de compléter ses ressources, peut également, le cas échéant, exercer de manière ponctuelle et accessoire, une activité commerciale autorisée par la loi et les règlements.

Des subventions peuvent être également accordées à l'Association en vue de compléter ses ressources.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration de l'Association

8.1 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil constitué de 12 à 21 membres élus pour trois ans parmi les personnes physiques et représentant de (des) personne(s) morale(s) membres de l'Association. L'Assemblée Générale procède à cette élection à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin secret (voir article 9 ci-après). Le vote par correspondance et par tout autre moyen de vote à distance légalement valable est admis.

a) Les membres du Conseil sont renouvelés partiellement chaque année, à raison d'un tiers de ses membres, soit par ordre d'ancienneté soit par suite de la démission d'un des membres. Les membres sortants sont rééligibles. La présence au Conseil des membres élus ne peut excéder neuf années consécutives, sauf exception validée par le Conseil et du fait de la présence au Conseil du Président sortant en application du paragraphe c) ci-dessous.

b) En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à la ratification de leur élection s'ils se maintiennent candidats par la plus prochaine Assemblée Générale.

c) Le Conseil nomme, parmi ses membres un Président, deux à quatre Vice-Présidents, un secrétaire le cas échéant et un Trésorier qui composent le Bureau de l'Association. Le Président et les Vice-Présidents sont choisis sur propositions des administrateurs et dans des conditions telles que les postes soient partagés entre les membres adhérents par collège tel que défini dans le règlement intérieur.

La Présidence est attribuée successivement à chacun des collèges. A chaque collège de proposer à son tour un Président. En cas de non-présentation de candidat par un collège, le collège suivant propose un candidat.

Le Président est le représentant légal de l'Association. A ce titre, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, particulièrement en justice.

Les Vice-Présidents sont rééligibles, le Président n'est pas immédiatement rééligible en tant que Président.

c) Après expiration de son mandat, le Président reste membre de droit du Conseil, en surnombre, pendant une période égale à celle de sa Présidence.

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par le Conseil aux anciens Présidents ayant rendu des services particuliers à l'Association.

d) Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question figurant à l'ordre du jour.

e) Après élection des membres précisés à l'article 8.1 c), le Conseil met en place un Bureau.

Le Bureau de l'Association a en charge « les fonctions de Direction » précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Une partie de ces fonctions peuvent être déléguées annuellement, par écrit, à une personne compétente proposée par le Bureau au Conseil.

8.2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence au moins du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est approuvé par le Conseil et, est signé par le Président de la séance.

Le Conseil détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ses délibérations.

Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée générale un compte rendu de ses travaux, ainsi qu'un rapport sur la situation financière et morale de l'Association. Ce rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire comprend, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation tels que mentionnés ci-après.

Le Conseil établit les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il traite avec les prestataires ou les Conseils extérieurs participant à son action, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association et fait toutes acquisitions et ventes de rentes, meubles et objets mobiliers, encaisse les cotisations et les sommes dues à l'Association, se fait ouvrir un compte en banque et un compte chèque postal, établit tout règlement intérieur.

Également, le Conseil procède à l'appel des cotisations auprès des membres, et recouvre les fonds. Il autorise le Président à agir en justice, sauf urgence, particulièrement en cas d'action en défense, transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions.

Il consent au Président ou à des tiers, sous sa responsabilité, toute délégation de ses pouvoirs ayant un objet limité.

Il délègue à son Président, à son Trésorier et à son chef comptable tous pouvoirs pour signer les chèques, émettre des virements et opérer des arbitrages entre les comptes et opérer tout retrait de fonds limité à 500 €.

En cas de décès ou d'incapacité du Président, un des vice-Présidents, ou un membre du Conseil désigné par le Conseil, exerce les pouvoirs du Président jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (frais de mission, de déplacement ou de représentation) sont remboursés sur justificatifs.

Article 9 : Assemblée Générale de l'Association

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Association se réunit chaque année sur convocation du Président : elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Elle se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice, soit le 30 juin au plus tard. Elle peut être également convoquée extraordinairement lorsque le Conseil le juge nécessaire.

- . Son ordre du jour est établi par le Conseil, étant précisé qu'elle ne peut statuer que les seuls points figurant dans cet ordre du jour ;
- . Son bureau est celui du Conseil ;
- . Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association. A cet effet, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.
- . Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- . Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.
- . Elle pourvoit au renouvellement du Conseil, le vote par tout moyen de vote à distance légalement en vigueur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association en même temps que les convocations à l'Assemblée. Ces dernières sont envoyées aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ces convocations contiennent le jour – le lieu – l'heure de la réunion. Le lieu ne sera pas obligatoirement le lieu du siège de l'Association.

Les convocations sont adressées :

- a) - Soit sous plis simples non recommandés, aux membres ou à leurs représentants, au dernier domicile connu ou qu'ils ont fait connaître, quinze jours francs avant la date prévue pour l'Assemblée,
- b) - Soit, sous plis recommandés avec A.R.
- c) - Elles peuvent également être remises en main propre contre émargement des membres ou de leurs représentants.
- d) - Soit par courrier électronique, pour ceux des membres qui en ont accepté le principe et ce, dans les conditions du décret n°67-223 du 17 mars 1967, tel que modifié par le décret n°2015-1325 du 21 octobre 2015.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association. Tout mandataire peut détenir des mandats sans limitation. Le mandat devra être obligatoirement établi par écrit et transmis à l'Association.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par un seul délégué.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par un membre du Conseil désigné par celui-ci, assisté d'un scrutateur choisi par l'Assemblée : elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms des membres présents ou représentés et le nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit.

Cette feuille est validée par les membres du Bureau de l'Assemblée. Elle doit être communiquée à tout membre le requérant.

Pour assurer la validité de l'Assemblée Générale ordinaire, un quart au moins des membres doit être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de nécessité, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou sur décision du Conseil, ou sur la demande au moins du quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, ces membres indiquent au Conseil les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions. Dans cette même éventualité, le Conseil peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

Les dispositions requises pour la validité des délibérations sont identiques à celles prévues à l'article 8.2.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui ont voté contre la décision, sont absents ou représentés.

Article 10 : Comptabilité de l'Association – Exercice social

Il est tenu à la diligence du Trésorier une comptabilité des charges et produits.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées par l'Association sur ses ressources annuelles et qui ont reçu cette affectation en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le fonds de réserve peut être employé par le Conseil d'Administration à toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association ne dépassant pas un montant de [10000] euros par opération et dans la limite d'un plafond annuel, toutes opérations confondues, de [50000] euros. Au-delà de ces sommes, les engagements de l'Association devront faire l'objet d'une délibération, préalablement prise en Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier. Ceux-ci peuvent mandater à cet effet tout membre du Bureau ou le comptable.

Le Président et le Trésorier disposent, par délégation du Conseil, des pouvoirs nécessaires à la gestion des avoirs de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par un membre du Conseil spécialement désigné à cet effet par le Conseil. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur restant conforme aux statuts est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. En revanche, toute modification de mise en cohérence avec les dispositions statutaires ou qui n'a pas pour objet d'augmenter les engagements des membres de l'Association peut être valablement prise par le Conseil. Il appartient toutefois à ce dernier d'en informer les membres étant précisé que toute contestation émanant d'un membre portant sur une modification apportée par le Conseil suspendra l'application de la mesure contestée jusqu'à son approbation ou son rejet par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur le point contesté.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 : Modification des Statuts et Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil ou du quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer, au moins, du quart des membres. Les délégations de pouvoir en faveur d'un membre de l'Association sont admises. Ces délégations ne sont pas limitées. Le vote par correspondance et par tout autre moyen de vote à distance légalement valable est admis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer.

Dans tous les cas, les modifications des statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association également régie par la loi de 1901, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Ceux-ci peuvent se faire représenter.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et de l'emploi du solde de ses ressources dans les conditions fixées par ladite Assemblée et conformément à la loi.

En cas de fusion, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés du transfert des biens de l'Association au groupe résultant de la fusion.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 juin 2021.